

22h20

---

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (S.A.S.U)

Capital social : 1 000€

Siège social : 1 Avenue Secrétan, 75019 Paris

**Société en cours d'immatriculation**

---

**STATUTS CONSTITUTIFS  
EN DATE DU 03/07/2024**

Le soussigné :

**Gohan, Nicolas, KELLER**

Né le 10/10/1995

Demeurant au 1 Avenue Secrétan, 75019 Paris

De nationalité française

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (S.A.S.U) qu'il a décidé d'instituer.

GK

<b>TITRE I</b> <b>FORME JURIDIQUE – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE –</b> <b>EXERCICE SOCIAL</b>
--

#### Article 1 – Forme

La Société est une **Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (S.A.S.U)** régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

#### Article 2 – Objet social

La société a pour objet social, en France et à l'étranger :

- **Production, réalisation, conception, création, distribution, diffusion, et promotion d'œuvres audiovisuelles et multimédias sous toutes formes et par tous moyens: films publicitaires et institutionnels, techniques, éducatifs, événementiels, vidéoclips, séries, fictions, documentaires, reportages, court-métrages, long métrages ;**
- **La direction artistique dans le domaine de la vidéo, des films, de la vidéographie, de la photographie, des arts, de la musique ainsi que pour des marques de vêtements ;**
- **La réalisation de photographies et de vidéos, notamment pour la publicité, les clips vidéo, les événements, les portraits, la mode, les documentaires, les reportages et toutes autres prestations photographiques et audiovisuelles ;**
- **L'organisation et la vente de produits dérivés d'évènements, d'expositions, de projection, de formations et de workshops dans le domaine de la photographie, de la réalisation audiovisuelle, des arts et de la direction artistique ;**
- **Le conseil, l'accompagnement et la formation des entreprises et des particuliers dans le domaine de la photographie, de la vidéo, de la direction artistique, des arts et de la communication visuelle ;**
- **La vente, la location et l'exploitation de matériels, équipements et accessoires photographiques et audiovisuels ;**
- **La conception graphique et design de tous supports visuels ;**
- **L'édition, la co-édition, la publication, la distribution et la vente de livres et magazines sous toutes leurs formes ;**
- **Promotion et valorisation de l'œuvre des artistes interprètes et des auteurs, tous domaines artistiques confondus notamment la musique, le théâtre, la danse, les arts visuels et littérature ;**

- Perception et négociation de droits d'auteurs, de droits voisins et assimilés.
- La prestation de services et conseils en matière de retouche photo, de montage, d'étalonnage, d'effets spéciaux, de post-production, de prise de son et de tous travaux techniques relatifs à l'image et au son
- La création d'œuvres et de contenus à l'aide de l'Intelligence Artificielle ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

### Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **22h20**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Greffe où elle est immatriculée.

### Article 4 – Siège social

Le siège social de la société est fixé à : **1 Avenue Secrétan 75019 Paris**

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige. Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

### Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de **99 ans** qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

<b>TITRE II</b> <b>APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE</b> <b>DES ACTIONS</b>
---

### Article 6 – Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

#### 6.1 Apports en numéraire

Une somme en numéraire de *mille (1 000)* euros,

ci : ..... 1 000 euros

#### 6.2 - Récapitulatif des apports

Apports en numéraire : *mille (1 000)* euros.

ci : ..... 1 000 euros

### Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de *mille (1 000)* euros.

Il est composé de *mille* actions d'un (1) euros chacune, *numérotées de 1 à 1 000*, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

**Monsieur Gohan KELLER : 1 000 actions, soit 100% du capital social**

### Article 8 – Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de son associé des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

### Article 9 – Modifications du capital social

#### 9.1 Augmentation et réduction de capital

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, toute augmentation ou réduction du capital.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

GK

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

## **9.2 Droits préférentiels de l'associé unique**

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

## **9.3 Libération des actions nouvelles**

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### **Article 10 – Forme des actions**

Les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

### **Article 11 – Transmission, location et indivisibilité des actions**

#### **11.1 Transmission**

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

#### **11.2 Location**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propiétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

### **11.3 Indivisibilité**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

<b>TITRE III</b> <b>DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE –</b> <b>CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT – COMMISSAIRES AUX COMPTES</b>
---

## Article 12 – Décisions de l'associé unique

### 12.1 Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

### 12.2 Procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un procès-verbal signé par celui-ci et répertoriées dans un registre.

## Article 13 – Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

### 13.1 Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

### 13.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Ses fonctions cessent par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

### 13.3 Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

### **13.4 Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

### **Article 14 – Conventions entre la société et son président**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

### **Article 15 – Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

<b>TITRE IV</b> <b>EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS</b>
---

**Article 16 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera le jour de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

**Article 17 – Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

**Article 18 – Affectation et répartition du résultat****18.1 – Affectation obligatoire**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice.

Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

**18.2 – Bénéfice distribuable**

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

<b>TITRE V</b> <b>CONSTITUTION DE LA SOCIETE – DISSOLUTION DE LA SOCIETE – FORMALITES DE PUBLICITE</b>
---

#### Article 19 – Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est : **Monsieur Gohan KELLER, né le 10/10/1995 à Saint-Julien-en-Génévois de nationalité française, demeurant à Paris (75019)**

#### Article 20 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

**Monsieur Gohan KELLER**, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

#### Article 21 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

**Monsieur Gohan KELLER**, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### Article 22 – Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

#### Article 23 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

GK

## Article 24 – Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à **PARIS**

Le **03/07/2024**

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Bon pour acceptation des fonctions de président



---

**Gohan KELLER**

*Président - Associé Unique*

GK

## ANNEXES

### ANNEXE 1 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Formalités d'enregistrement,
- Domiciliation
- Formalités d'immatriculation.

### ANNEXE 2 – NOMINATION DE LA PRESIDENCE

Le président de la SASU est : **Monsieur Gohan KELLER**

Le président déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour les exercer. Le président est désigné pour une durée indéterminée.

Le président fera précéder sa signature de la mention « bon pour acceptation des fonctions de président ».

GK